|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 11(Add.24)-F** |
|  | **16 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais/espagnol** |
|  |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 10 de l'ordre du jour |

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention,

Rappel

La CMR-2000 a adopté le numéro **5.388A** pour permettre l'utilisation des bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz en Régions 1 et 3 et des bandes 1 885-1 980 MHz et 2 110‑2 160 MHz en Région 2 par les stations de base IMT placées sur des plates-formes à haute altitude. En outre, dans la Résolution **221 (Rév.CMR-07)**, la CMR a défini les conditions techniques nécessaires pour garantir la protection des stations au sol IMT dans les pays voisins, ainsi que celle des autres services ayant des attributions dans ces bandes, vis-à-vis des émissions provenant de stations de base IMT placées sur des plates-formes à haute altitude.

Depuis l'adoption de cette disposition en 2000, les systèmes IMT ont considérablement évolué, tant sur le plan de l'identification de bandes de fréquences que du point de vue du déploiement des réseaux et des technologies d'accès hertzien, par suite de la normalisation des IMT-évoluées et des IMT-2020. Compte tenu de cette évolution, le moment est désormais venu de réexaminer les dispositions existantes du Règlement des radiocommunications (RR) de l'UIT, afin de ménager la même souplesse que celle qui est prévue au numéro **5.388A** pour d'autre bandes au-dessous de 6 GHz qui sont harmonisées au niveau régional pour les IMT.

De plus, les stations de base IMT placées sur des plates-formes à haute altitude ont pour but de compléter les réseaux IMT de Terre, de sorte qu'elles peuvent généralement utiliser les mêmes bandes de fréquences que les stations de base IMT au sol. En conséquence, les équipements d'utilisateur qui seront desservis par des stations de base IMT placées sur des plates-formes à haute altitude ou par des stations de base IMT au sol sont les mêmes. Actuellement, les équipements d'utilisateur prennent déjà en charge diverses bandes de fréquences identifiées pour les IMT, ce qui constitue un autre argument en faveur de l'extension de l'utilisation des stations de base IMT placées sur des plates-formes à haute altitude aux autres bandes attribuées aux IMT au-dessous de 6 GHz qui sont harmonisées au niveau régional.

Les stations de base IMT placées sur des plates-formes à haute altitude sont des stations des services mobiles qui font partie des systèmes IMT. Elles sont sans rapport avec la fourniture des services fixes, tels qu'ils sont traités au point 1.14 de l'ordre du jour de la CMR-19. Les nouvelles études proposées devraient essentiellement avoir pour but de déterminer les moyens d'offrir davantage de souplesse en ce qui concerne les bandes actuellement identifiées pour les IMT qui sont harmonisées au niveau régional.

En résumé, et étant donné que la demande de services mobiles large bande ne cesse de croître, il est proposé, au titre de ce nouveau point de l'ordre du jour, d'étudier l'utilisation des stations de base IMT placées sur des plates-formes à haute altitude dans les bandes inférieures à 2,7 GHz qui sont déjà harmonisées au niveau régional pour les IMT. L'objectif de ces études est d'accroître la souplesse et de généraliser davantage l'utilisation des bandes actuellement attribuées aux IMT qui sont harmonisées au niveau régional, afin de compléter la couverture et de permettre les cas d'utilisation de la 5G, tout en tenant compte de la compatibilité avec les applications et services existants. Il convient de souligner que cette proposition ne nécessite pas l'identification de nouvelles bandes de fréquences pour les IMT en tant que telles, ni une modification de bandes actuellement identifiées pour les IMT dans le RR. Les études porteront essentiellement sur la révision éventuelle des dispositions réglementaires actuelles du RR, dans le sens des dispositions prévues au numéro **5.388A**. Les résultats de ces études et les modifications éventuelles à apporter au RR seraient ensuite examinées par la CMR-23.

ADD IAP/11A24A2/1

Projet de nouvelle Résolution [IAP/10(B)-2023] (CMR-19)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

…

**1.X** examiner, conformément à la Résolution [IAP/10(B)/HA-IMT] **(CMR-19)**, l'utilisation des stations de base IMT placées sur des plates-formes à haute altitude dans certaines bandes au‑dessous de 2,7 GHz qui sont déjà identifiées pour les IMT à l'échelle mondiale ou régionale.

**Motifs:** Ce nouveau point de l'ordre du jour, relatif à l'étude des stations de base IMT placées sur des plates-formes à haute altitude dans certaines bandes de fréquences actuellement attribuées aux IMT et harmonisées au niveau mondial ou régional au-dessous de 2,7 GHz vise à permettre davantage de souplesse dans l'utilisation de ces bandes, afin de tenir compte de la nécessité d'élargir la couverture et de renforcer la capacité des réseaux large bande mobiles. La révision des bandes de fréquences actuellement identifiées pour les IMT dans le Règlement des radiocommunications ne relève pas de ce point de l'ordre du jour. Les résultats des études et les modifications éventuelles à apporter au RR seraient ensuite examinés par la CMR-23.

ADD IAP/11A24A2/2

Projet de nouvelle Résolution [IAP-10(B)/HA-IMT] (CMR-19)

Utilisation des stations de base IMT placées sur des plates-formes à haute altitude dans certaines bandes au-dessous de 2,7 GHz harmonisées au niveau régional pour les IMT

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* qu'en raison de la progression de la demande d'accès au large bande mobile, il est nécessaire de prévoir davantage de souplesse dans les approches visant à accroître la capacité et à élargir la couverture des systèmes IMT;

*b)* qu'une grande partie de la population mondiale n'a toujours pas accès à une connectivité, de sorte que les efforts se poursuivent en vue de réduire la fracture numérique;

*c)* que les systèmes IMT ont considérablement évolué, tant sur le plan de l'identification de bandes de fréquences que du point de vue du déploiement des réseaux et des technologies d'accès hertzien, par suite de la normalisation des IMT-évoluées et des IMT-2020;

*d)* que les études sur de nouvelles topologies pour les réseaux IMT permettront d'accroître l'efficacité d'utilisation du spectre pour les bandes déjà identifiées pour les IMT;

*e)* qu'il est possible d'utiliser les stations de base IMT placées sur des plates-formes à haute altitude pour élargir la connectivité mobile, en tirant parti de leur capacité de desservirdes zones étendues avec un faible temps de latence;

*f)* que les avancées techniques récentes dans les domaines des batteries et des panneaux solaires plaident encore davantage en faveur du déploiement des stations de base IMT placées sur des plates-formes à haute altitude;

*g)* que les stations de base IMT placées sur des plates-formes à haute altitude seraient utilisées en complément des réseaux IMT de Terre, et peuvent dès lors utiliser les mêmes bandes de fréquences que les stations de base IMT au sol, afin de permettre aux communautés mal desservies et aux habitants des zones rurales et isolées de bénéficier d'une connectivité mobile;

*h)* que les équipements d'utilisateur qui seront desservis par des stations de base IMT placées sur des plates-formes à haute altitude ou par des stations de base IMT au sol sont les mêmes et prennent actuellement en charge diverses bandes de fréquences identifiées pour les IMT;

*i)* que l'utilisation des stations de base IMT placées sur des plates-formes à haute altitude dans le cadre de la composante de Terre des IMT ne devrait bénéficier d'aucune priorité, et ne doit imposer aucune contrainte inutile susceptible d'entraîner des modifications d'ordre réglementaire des bandes actuellement identifiées pour les IMT dans le Règlement des radiocommunications;

*j*) qu'il faut procéder à des études pour démontrer que le partage avec les services existants dans la bande est possible, y compris avec les autres utilisations des IMT, et que ces services existants bénéficieront d'une protection sans que de nouvelles restrictions réglementaires soient imposées aux utilisations existantes,

notant

que les Recommandations UIT-R M.1456 et M.1641 définissent les caractéristiques techniques, les conditions d'exploitation ainsi que la méthode à appliquer pour les études relatives aux stations de base IMT placées sur des plates-formes à haute altitude et les systèmes IMT au sol dans certaines bandes au voisinage de 1,9/2,1 GHz,

reconnaissant

*a)* qu'une station placée sur une plate-forme à haute altitude est définie au numéro **1.66A** comme étant une station installée sur un objet placé à une altitude comprise entre 20 et 50 km et en un point spécifié, nominal, fixe par rapport à la Terre;

*b)* que les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz dans les Régions 1 et 3, et les bandes 1 885-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz dans la Région 2, figurent dans le numéro **5.388A** aux fins de l'utilisation des stations de base IMT placées sur des plates-formes à haute altitude, conformément aux dispositions de la Résolution **221 (Rév.CMR-07)**;

*c)* que différentes bandes au-dessous de 2,7 GHz sont harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale pour les IMT, conformément aux dispositions des numéros**5.286AA**, **5.317A**, **5.341A**, **5.341B**, **5.341C**, **5.346A**, **5.384A** et **5.388**;

*d)* que les nouvelles considérations touchant aux procédures réglementaires qui pourraient résulter de l'identification éventuelle de bandes pour les stations de base IMT placées sur des plates‑formes à haute altitude ne devraient pas s'appliquer aux bandes actuellement identifiées pour les IMT dans le RR;

*e)* que les études devraient être limitées au partage et à la compatibilité entre les stations de base IMT placées sur des plates-formes à haute altitude et les autres services et applications existants;

*f)* que les bandes identifiées pour les IMT au-dessous de 2,7 GHz sont largement utilisées pour fournir des services large bande mobiles au moyen de systèmes IMT au sol,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à mener, et à achever à temps pour la CMR-23, compte tenu des résultats des études déjà effectuées et de celles qui sont actuellement menées par l'UIT-R, les études de partage et de compatibilité appropriées pour assurer la protection des services auxquels la bande est attribuée à titre primaire, y compris des autres utilisations IMT et des services exploités dans les bandes adjacentes, selon le cas, pour certaines bandes de fréquences au-dessous de 2,7 GHz qui sont harmonisées au niveau mondial ou régional pour les IMT, à savoir les bandes:

– 450-470 MHz, 698-960 MHz, 1 427-1 518 MHz, 1 710-1 885 MHz, 2 160-2 200 MHz, 2 300-2 400 MHz, et 2 500-2 690 MHz,

2 à étudier les modifications qu'il convient d'apporter au renvoi existant et à la Résolution associée en ce qui concerne les bandes de fréquences visées au point *b)* du *reconnaissant*, afin de faciliter l'utilisation des stations de base IMT placées sur des plates-formes à haute altitude compte tenu des toutes dernières technologies d'interface radioélectrique des systèmes IMT;

3 à élaborer des Recommandations et des rapports UIT-R, selon le cas, compte tenu des points 1 et 2 du *décide d'inviter l'UIT-R* ci-dessus,

décide en outre d'inviter la CMR-23

à examiner, sur la base des résultats des études ci-dessus, l'utilisation des stations de base IMT placées sur des plates-formes à haute altitude dans certaines bandes au-dessous de 2,7 GHz déjà identifiées pour les IMT à l'échelle mondiale ou régionale, et à prendre les mesures réglementaires nécessaires, le cas échéant, compte tenu du fait que des modifications apportées aux renvois visés au point *c)* du *reconnaissant* n'entrent pas dans le cadre de la présente Résolution et qu'aucune autre contrainte d'ordre technique ou réglementaire ne devrait être imposée par les systèmes IMT au sol au déploiement des bandes visées dans ces renvois,

invite les administrations

à participer activement à ces études en soumettant des contributions à l'UIT-R.

**Motifs:** La Résolution proposée sur le nouveau point de l'ordre du jour relatif à l'étude des stations de base IMT placées sur des plates-formes à haute altitude dans les bandes IMT existantes qui sont harmonisées au niveau régional au-dessous de 2,7 GHz vise à conférer davantage de souplesse dans l'utilisation de ces bandes, afin de répondre à la nécessité d'élargir la couverture et d'accroître la capacité des réseaux large bande mobiles. Les résultats de ces études et les modifications éventuelles à apporter au RR seraient ensuite examinés par la CMR-23. Les modifications apportées à des bandes actuellement identifiées pour les IMT ne relèvent pas de ce point de l'ordre du jour.

ANNEXe

Proposition de point à inscrire à l'ordre du jour futur de la CMR-23

**Objet:** Proposition de point à inscrire à l'ordre du jour de la CMR-23 concernant l'utilisation des stations de base IMT placées sur des plates-formes à haute altitude dans les bandes au-dessous de 2,7 GHz qui sont déjà identifiés pour les IMT au niveau mondial ou régional.

**Origine:** États Membres de la CITEL

***Proposition*:** examiner, conformément à la Résolution **[**IAP/10(B)/HA-IMT**] (CMR-19)**, l'utilisation des stations de base IMT placées sur des plates-formes à haute altitude dans certaines bandes au-dessous de 2,7 GHz qui sont déjà identifiés pour les IMT au niveau mondial ou régional.

***Contexte/motif:***

Le nouveau point de l'ordre du jour relatif à l'étude des stations de base IMT placées sur des plates-formes à haute altitude dans certaines bandes IMT existantes qui sont harmonisées au niveau mondial ou régional au‑dessous de 2,7 GHz vise à conférer davantage de souplesse dans l'utilisation de ces bandes, afin de répondre à la nécessité d'élargir la couverture et d'accroître la capacité des réseaux large bande mobiles. Les résultats de ces études et les modifications éventuelles à apporter au RR seraient ensuite examinés par la CMR-23.

Les modifications apportées à des bandes actuellement identifiées pour les IMT ne relèvent pas de ce point de l'ordre du jour.

***Services de radiocommunication concernés:***

Radiodiffusion, radiodiffusion par satellite, fixe, fixe par satellite, mobile, mobile par satellite et radiolocalisation.

***Indication des difficultés éventuelles*:**les bandes proposées sont largement utilisées par les services de Terre et les services spatiaux, bien qu'elles soient déjà identifiées pour les IMT au niveau mondial ou régional, pour lesquels la compatibilité a déjà fait l'objet d'un accord. L'identification éventuelle de bandes de fréquences pour les stations de base IMT placées sur des plates-formes à haute altitude donnerait lieu à des considérations touchant les procédures réglementaires différentes de celles relatives aux bandes actuellement identifiées pour les IMT.

***Études précédentes ou en cours sur la question*:**leGroupe de travail 5D de l'UIT-R a mené des études sur l'analyse du partage dans le même canal pour les stations de base IMT placées sur des plates-formes à haute altitude compte tenu des IMT-évoluées, conformément au numéro **5.338A**. Les Recommandations UIT-R M.1456 et M.1641 définissent les prescriptions techniques à respecter et la méthode à appliquer aux fins des études relatives à l'utilisation des stations de base IMT placées sur des plates-formes à haute altitude dans les bandes au voisinage de 1,9/2,1 GHz.

|  |  |
| --- | --- |
| ***Études devant être réalisées par*:**Groupe de travail 5D de l'UIT-R  | ***avec la participation de*:**Membres de l'UIT-R  |

***Commissions d'études de l'UIT-R concernées:***

Commissions d'études 4, 5, et 6 de l'UIT-R

***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières
(voir le numéro 126 de la Convention)*:** minimes, étant donné que le point de l'ordre du jour proposé devrait être étudié par le GT 5D de l'UIT-R dans le cadre qui s'applique actuellement à ses réunions.

***Proposition régionale commune:*** [Oui/Non] ***Proposition soumise par plusieurs pays*:**[Oui/Non]

 ***Nombre de pays:***

***Observations***

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_